



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.844/2/V

du 21 août 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 organisant les formations des diverses sessions relatives aux fonctions de promotion et de sélection visées aux articles 19, 20 et 21 et accordant des dispenses en application des articles 23, 24 et 25 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection'

Le 6 juillet 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 22 août 2017, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 organisant les formations des diverses sessions relatives aux fonctions de promotion et de sélection visées aux articles 19, 20 et 21 et accordant des dispenses en application des articles 23, 24 et 25 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 21 août 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 août 2017.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. En l'espèce, la formalité du « test genre », prescrite par l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' et par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', a été accomplie le 18 mai 2017.

Par conséquent, il y a lieu d'ajouter un alinéa au préambule afin de mentionner l'accomplissement de cette formalité préalable obligatoire ¹.

2. La proposition de la Commission permanente, qui est requise en application de l'article 23, alinéas 1^{er} et 2, du décret du 4 janvier 1999 'relatif aux fonctions de promotion et de sélection', n'est pas jointe au dossier transmis à la section de législation.

Il appartient à l'auteur du texte de vérifier que cette formalité préalable a bien été accomplie ² et d'en faire mention au préambule ³.

FONDEMENTS JURIDIQUES

1. Les articles 1^{er} à 9 du projet trouvent leur fondement juridique dans l'article 23, alinéas 1^{er} et 2, du décret du 4 janvier 1999 'relatif aux fonctions de promotion et de sélection', tel que modifié par le décret du 9 février 2017.

L'alinéa 2 du préambule sera complété en ce sens.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34.

² Voir, dans le même sens, l'avis n° 45.968/2 donné le 2 mars 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 'organisant les formations des diverses sessions relatives aux fonctions de promotion et de sélection visées aux articles 19, 20 et 21 et accordant des dispenses en application des articles 23, 24 et 25 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection'.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34.

2. Le premier alinéa du préambule vise la loi du 22 juin 1964 ‘relative au statut des membres du personnel de l’enseignement de l’État’.

Or, l’article 10 du projet tend à modifier l’article 6^{ter}, 6°, de l’arrêté de l’Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 ‘déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d’éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d’enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d’inspection chargé de la surveillance de ces établissements’, qui est une disposition qui a acquis valeur législative puisqu’elle a été remplacée par l’article 4 du décret du 17 mai 1999 ‘relatif au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d’éducation des établissements d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française’⁴.

Par conséquent, les alinéas 1^{er} et 3 du préambule et l’article 10 du projet doivent être omis.

EXAMEN DU PROJET

Article 1^{er}

L’article 1^{er}, 4° (lire : 2°), du projet doit être rédigé en tenant compte du fait que la suppression du mot « 25 » dans l’intitulé de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 en projet a pour conséquence qu’il y a lieu de rédiger celui-ci en faisant référence aux « articles 23 et 24 du décret du 4 janvier 1999 ».

L’article 1^{er}, 4°, du projet sera revu en ce sens.

Articles 4 et 7

Les articles 4⁵ et 7 du projet prévoient respectivement des cas de dispense pour la première et pour la seconde session des formations de sous-directeur, de chef d’atelier et de secrétaire de direction dans l’enseignement de promotion sociale dans l’hypothèse où ces membres du personnel ont réussi des modules visés dans le décret du 2 février 2007 ‘fixant le statut des directeurs’.

⁴ L’article 6^{ter}, 6°, de l’arrêté de l’Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 a également été modifié par l’article 58 du décret du 20 juin 2013 ‘portant diverses mesures en matière d’enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l’e-learning dans son offre d’enseignement’ et par l’article 183 du décret du 11 avril 2014 ‘réglementant les titres et fonctions dans l’enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française’.

⁵ La phrase introductive de cette disposition doit préciser que l’article 3^{bis} en projet doit s’insérer dans le chapitre 1^{er} de l’arrêté modifié.

Afin d'éviter des problèmes d'interprétation des articles 4 et 7 du projet, l'auteur du texte doit citer les sous-divisions des articles du décret du 2 février 2007 auxquelles il entend faire référence.

Enfin, en vue d'assurer le respect du principe d'égalité entre les membres du personnel, l'auteur du texte doit mieux définir les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale auquel il entend faire application des cas de dispense et pouvoir justifier le choix de dispenser certains d'entre eux.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT